



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 047-2022
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.60

Déposée le : 07.03.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Ritter (Burgdorf, pvl) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -

La surveillance cantonale des foyers pour personnes en situation de handicap est-elle suffisante ?

L'article relatif à la négligence des contrôles effectués à la suite de reproches effarants dans un foyer en Emmental dont le nom est tu (« Schlampige Kontrolle nach haarsträubenden Vorwürfen ») paru le 17 février 2022 dans la *Berner Zeitung* soulève des questions sur l'exercice de la surveillance par le canton des foyers pour personnes en situation de handicap par le canton.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Comment les autorités compétentes du canton procèdent-elles lorsqu'elles apprennent l'existence de dysfonctionnements dans un foyer pour personnes en situation de handicap ? Existe-t-il des étapes fixes à suivre (meilleures pratiques) ?
2. Quelle doit être la gravité des dysfonctionnements pour que le canton prenne immédiatement des mesures « sévères », dans le pire des cas allant jusqu'à la fermeture du foyer ?
3. Il est dérangeant que des foyers dans lesquels des abus considérables ont été constatés ne soient pas désignés par leur nom alors que dans d'autres domaines, les infractions ou mesures sont rendues publiques avec le nom de l'entreprise concernée (p. ex. lors de la fermeture d'un restaurant). Comment le Conseil-exécutif se positionne-t-il face à cette appréciation de l'interpellant ?

Destinataire
– Grand Conseil